

Projet de fin d'année Collège de droit : Le droit et les réseaux sociaux

Un projet de Lucie Chapel, Lucie Clément, Mayeul Lautier et Emma Finet

Podcast : Texte écrit

Lucie Clément : Bonjour à tous et bienvenue dans l'émission Lyon-3. Aujourd'hui nous allons traiter du droit des réseaux sociaux, et nous allons notamment voir comment protéger les victimes de cyber harcèlement. Avec nous sur le plateau aujourd'hui nous retrouvons Madame Morel, professeur à l'université de Lille, le Président et directeur général du réseau social Moni, et enfin madame Elise Duplant, victime de cyber harcèlement après avoir partagé son histoire sur les réseaux sociaux.

Tout d'abord Mme la professeure, vous aller nous éclairer sur le droit applicable aujourd'hui. Est-ce que les réseaux sociaux sont encadrés par la loi ? De quelles manières ?

Emma Finet : Bonjour et merci de me recevoir aujourd'hui sur votre plateau. Pour répondre à votre question je dirais que les réseaux sociaux sont aujourd'hui considérés comme des espaces publics. Ainsi, ils n'existent pas vraiment de législation dédiée uniquement à eux. Ils sont soumis à la liberté d'expression, le droit à l'image ou encore le droit d'auteur y sont appliqués.

Les contenus publiés engagent la responsabilité de la personne qui les met en ligne. L'hébergeur a quant à lui une responsabilité limitée. En effet, il n'est pas obligé de surveiller ou de filtrer les contenus qu'il héberge, à quelques exceptions près. L'hébergeur peut être jugé responsable si des contenus illicites ont été diffusés, qu'il était au courant, mais qu'il n'a rien fait pour les retirer.

Tous les propos qui portent atteinte à l'honneur, à la vie privée ou à la réputation, les injures ciblées, la diffamation ainsi que les propos qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie ou qui font l'apologie des crimes contre l'humanité sont considérés comme illicites sur les réseaux sociaux au même titre qu'ils sont interdits dans l'espace public.

De plus, le cyber harcèlement est également réprimandé comme on a pu le voir récemment avec l'affaire « Mila ». En effet l'article 222-33-2 du Code pénal dispose que « *le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.* »

Enfin, les réseaux sociaux sont considérés comme des hébergeurs puisqu'ils assurent une activité de mise à disposition du public d'informations (écrites, visuelles, sonores, messages) par le biais de services de communication accessibles au public en ligne. La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, publiée au Journal Officiel du 22 juin 2004, consacre quatre régimes de responsabilités spécifiques incombant aux acteurs d'internet : celui de l'hébergeur ou prestataire de stockage, celui du fournisseur d'accès à internet, celui du commerçant en ligne et enfin celui de l'abonné. L'hébergeur est défini comme *"les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, la mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits,*

d'images de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services. » Ces hébergeurs doivent donc respecter la législation qui les concerne.

Lucie Clément : Quelles libertés sont le plus souvent bafouées, et comment le législateur tente d'y remédier ?

Emma Finet : On peut constater depuis quelques années que les réseaux sociaux sont devenus un lieu d'expression des minorités. Cependant, lorsque ces dernières s'expriment cela peut entraîner des réponses parfois haineuses, discriminatoires ou encore diffamatoires. De plus, cela peut également entraîner de la désinformation sur des sujets sensibles ou d'actualités comme on a pu le constater lors de la crise du Covid-19 où de nombreuses personnes ont parlé à la place des scientifiques. Hormis la liberté d'expression, le droit à l'image est souvent malmené. Par exemple, l'article 9 du Code civil qui protège la vie privée encadre le phénomène du « Revenge porn ».

Les dirigeants des réseaux sociaux mettent en place des médiateurs qui viennent contrôler les dérives cependant on s'aperçoit bien que cela n'est pas suffisant. Pour remédier à cela il faudrait faire une réforme complète sur les réseaux sociaux qui n'a pas, à ce jour, encore eu lieu.

Lucie Clément : Est-il facile de légiférer pour encadrer le contenu des réseaux sociaux ?

Emma Finet : Il n'est pas forcément facile de légiférer pour encadrer le contenu des réseaux sociaux car bien qu'ils soient considérés comme des espaces publics, les dirigeants restent libres, dans le cadre de la loi, de faire les contrôles qu'ils souhaitent.

Lucie Clément : Comment recevez-vous cette législation au sein de votre entreprise ? Trouvez-vous qu'elle est trop stricte ou laxiste ?

Mayeul Lautier : Personnellement vous savez, je ne suis pas juge ce n'est pas à moi de faire appliquer la loi, je ne peux pas faire condamner les personnes même s'il est vrai on devrait se porter partie civile car quand mon réseau social est utilisé pour faire des « raids » des harcèlement en meute c'est toute la communauté qui en pâtit. Comme a pu le résumer madame la juriste, rien nous impose à filtrer de manière systématique, bien évidemment on a mis en place des équipes de modérateur, un logiciel qui fait le tri dans les signalements pour éviter que du contenu sensible ou illégal ne soit partagé. Je trouve que la législation est bien faite, même s'il faudrait songer à plus de contrôle et développer une identité internet unique pour pouvoir supprimer définitivement les utilisateurs qui créent et provoquent des appels à la violence ou enfreignent trop souvent les règles de la communauté. Mais cette législation nous permet d'exercer nos contrôles avec beaucoup de latitude. (Explication plus développée dans le podcast)

Lucie Clément : Madame Duplant, merci d'avoir accepté notre invitation et de venir témoigner ce soir sur notre chaîne (trouver le nom). Pouvez-vous nous raconter votre histoire ?

Lucie Chapel : Bonjour, merci à vous de m'accueillir et de me permettre de témoigner. En quelques mots je m'appelle Elise Duplant, je suis institutrice depuis maintenant plus de 15

ans, et j'ai été accusé à tort d'une agression sexuelle sur un de mes élèves. L'objectif de mon témoignage n'est pas d'épiloguer sur les faits, mais plutôt de comprendre le phénomène qu'il y a eu autour de moi et autour de cette accusation. Si les faits s'étaient arrêtés à la simple erreur judiciaire tout aurait été plus simple mais cela n'a pas été le cas.

J'ai reçu pendant des mois un acharnement médiatique, des menaces de toutes sortes, parfois des menaces de mort.

Je n'ai trouvé aucun moyen de stopper ces messages haineux, si ce n'est le temps. Les gens se sont lassés de mon histoire après s'être déchaîné sur moi, et en quelque sorte se sont tournés vers un autre cobaye.

Lucie Clément : Est-ce que vous avez pu agir en justice ? Avez-vous obtenu gain de cause ?

Lucie Chapel : Pour le moment rien n'est fait, j'ai porté plainte mais l'enquête est encore en cours. J'en attend beaucoup de la justice et je compte bien obtenir réparation de préjudice que j'ai subi.

Lucie Clément : En tant que président directeur général de réseau social comment pouvez-vous anticiper ce genre d'harcèlement ? Avez-vous souvent des recours ? Si oui, quelles en sont les conséquences ?

Mayeul Lautier : On peut anticiper en empêchant les personnes qui sont condamnés par la justice ou qui ont des discours haineux de détenir un compte sur notre plateforme mais ils peuvent toujours se créer un nouveau profil sous un autre nom. Ce qui empêche un contrôle dans le temps est le fait que l'identité numérique ne soit pas liée à une adresse IP et une identité physique. On fait fermer les comptes de ces personnes mais cela représente une atteinte à la liberté d'expression car on peut parfois se tromper et bloquer des comptes qui ont simplement exprimé leurs avis face à une personne, face à des publications. Ils peuvent contester et en cas de contestation ils peuvent récupérer leurs comptes mais seulement si on estime que leurs contestations, leurs activités ne contrevienne pas aux règles de notre communauté. Donc les conséquences d'une contestation à deux issues soit une résolution et récupération des comptes soit suppression définitive. (Explication plus développée dans le podcast).

Lucie Clément : Madame Duplant, selon vous comment pourrions-nous éviter que ce genre d'évènement se reproduise à nouveau ?

Lucie Chapel : Je n'ai pas de réponse tranchée à ce sujet. J'ai conscience de l'ampleur du phénomène des réseaux sociaux dans notre monde actuel et de l'influence de celui-ci que ce soit sur nos habitudes, notre vision de la vie ou encore sur notre droit. J'ai conscience qu'il était difficile pour quiconque de prévoir de telles dérives.

Néanmoins les réseaux sociaux deviennent une sorte de tribunaux populaire, dans lesquels aucun droits, tels que la présomption d'innocence, ne sont préservé. Cela décrédibilise considérablement la justice française.

Selon moi, pour éviter la reproduction de ce genre de telles situations, une législation plus stricte et un encadrement plus poussé des réseaux sociaux semble nécessaire.

Lucie Clément : Est-ce que vous en voulez aujourd'hui aux pouvoirs publics, aux dirigeants de ces grandes plates-formes médiatiques de ne pas avoir agi et d'avoir laissé de tels actes se reproduire ?

Lucie Chapel : Oui, j'en veux à ces gens-là. Ils n'ont pas tous les torts bien entendu, et je pense que nous sommes tous d'accord autour de cette table pour affirmer que les principaux responsables sont les utilisateurs de ces réseaux sociaux qui profitent de l'anonymat pour déverser leur frustration dans l'objectif sans doute, de se revaloriser eux-mêmes.

Je n'irai tout de même pas jusqu'à revendiquer un retour de la censure moderne mais tout de même, il n'empêche qu'une certaine filtration, ou un certain examen des messages publiés sur les réseaux sociaux devrait avoir lieu, et de manière plus stricte et irréversible. John Stuart Mill prétendait que « la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres ».

Aujourd'hui je me trouve lésé par des propos diffamatoires, qui portent atteinte à mon droit à la présomption d'innocence. C'est la raison pour laquelle, selon moi, nous devons être plus attentif à ce qui se passe dans notre monde virtuel si nous voulons préserver nos libertés.

Lucie Clément : En tant que patron d'un groupe comment légiférer pour ne plus porter atteinte à votre liberté d'entreprendre ?

Mayeul Lautier : On pourrait simplement s'attaquer aux individus qui profèrent des menaces, attaquent d'autres individus mais pour cela il faudrait augmenter nos capacités de contrôles. Il faudrait également pouvoir responsabiliser les plateformes qui sont aujourd'hui protégé par leur statut « d'hébergeur ». (Explication plus développée dans le podcast)

Lucie Clément : Au regard du droit positif, est-ce que des modifications peuvent être apportées pour protéger plus grandement les victimes ?

Emma Finet : La solution qui serait envisageable serait de permettre au CSA de pratiquer un contrôle des chartes d'utilisation des réseaux sociaux, de s'occuper de la modération et de lui permettre de bannir des utilisateurs. De plus, il faudrait que les dirigeants des réseaux sociaux partagent avec plus de transparence les utilisateurs qui enfreignent la loi pour permettre à la justice de prendre le relai et de juger ces entraves à la loi. Une réforme devrait être également envisagée par le gouvernement et le Parlement pour éviter que les droits des utilisateurs des réseaux sociaux soient bafoués et pour éviter toutes dérives déjà présente sur ces plateformes.

Lucie Clément : Souhaitez-vous rajouter quelque chose Madame Duplant ?

Lucie Chapel : Je voudrais seulement insister sur le fait que les plates-formes de réseaux sociaux ont la possibilité de filtrer ce genre de message, et ont la main sur tout ce qui circulent et tout ce qui est visible. La suppression du compte Twitter de Donald Trump en janvier 2021 le prouve indéniablement. Un renforcement du filtrage est selon moi indispensable, pour préserver certains principes du droit comme la présomption d'innocence ou encore l'interdiction à la diffamation. C'est la seule manière de contrer un phénomène qui aujourd'hui à mon sens, décrédibilise notre système judiciaire.

Lucie Clément : Merci à nos trois invités d'avoir répondu présent, merci à vous pour votre attention et on se retrouve la semaine prochaine, même heure, pour parler du droit dans l'espace.